



SERRES-CASTET Conseil Municipal du jeudi 13 juin 2019 à 20h30

PRESENTS : Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, M. CLABÉ Frédéric, Mme CLERC Edith, M. COURREGES Jean-Yves, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DEGANS Sandra, Mme DELUGA Nathalie (*à partir de la délibération n°8*), M. FORGUES Alain, M. LALANDE Gérard, M. LALANNE Xavier, Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, Mme MENDEZ Isabel, M. MIMIAGUE Jean-Pierre, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

ABSENTS ou EXCUSES : M. BAYAUT Jean Marc par pouvoir à M. LALANNE Xavier, M. COUSSO PARGADE Didier par pouvoir à Mme DARMAILLACQ Lydie, M. DUVIGNAU Philippe par pouvoir à M. SALIS Fabien, M. JOANCHICOY Jean-Luc par pouvoir à M. COURREGES Jean-Yves, M. MOUNOU Henri par pouvoir à M. CLABÉ Frédéric, Mme ROBESSON Jocelyne par pouvoir à Mme LATEULADE Catherine, M. ROUX Marc par pouvoir à M. FORGUES Alain

ASSISTAIT A LA SEANCE : M. LABORDE-RAYNA Philippe, directeur général des services

Président de séance : M. COURREGES Jean-Yves

Secrétaire de séance : Mme BERNADAS Laurence

Le compte-rendu de la séance du 16 mai 2019 a été adopté à l'unanimité

Compte rendu des décisions prises conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire rappelle que par délibération du 28 mars 2014 modifiée, il a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui précise que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises les 28 mai et 6 juin 2019 de contracter :

- un marché avec l'entreprise Cobatim, pour les travaux de remise en état des vestiaires d'honneur de football, d'un montant de 10 967,40 € HT ;
- un marché avec l'entreprise A. B. Déco, pour les travaux de remise en état du parquet de la salle des mariages de la mairie, d'un montant de 11 207,14 € HT.

1- Délégations du conseil municipal au maire

M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, en tout ou partie des attributions énumérées par ce même article.

Il rappelle que par délibération du 28 mars 2014 et délibérations subséquentes, plusieurs attributions lui ont été déléguées.

Il indique que la liste des attributions énumérées a été modifiée par les articles 6 et 9 de la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration de la commune, il propose de lui déléguer le domaine qui suit : "Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales."

Il précise que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Ces décisions doivent en conséquence être affichées et portées au registre des délibérations.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par

(sub)délégation du maire.

En cas d'empêchement du maire qui n'aurait pas subdélégué, la décision revient au conseil municipal, sauf si la délibération prévoit que les règles de suppléance s'appliquent. Le maire doit rendre compte de l'usage qu'il fait des délégations à chacune des réunions suivantes du conseil municipal.

Le compte rendu peut être fait oralement par le maire ou sous forme d'un relevé des décisions distribué aux conseillers municipaux. Il ne saurait être accompagné d'un vote qui prendrait le sens d'une motion de confiance ou de défiance envers le maire (réponse ministérielle n°42301, JOAN du 30 septembre 1996). Le conseil municipal peut toujours mettre fin à une délégation.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, le domaine ci-dessus énuméré.

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2 - Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux de raccordement du giratoire de la route de Bordeaux au chemin de Castet

M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire expose à l'assemblée que le Département des Pyrénées-Atlantiques propose une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de raccordement du Chemin de Castet au nouveau giratoire de la route de Bordeaux (RD n°834).

Il précise que la participation communale à ces travaux s'élève à 42 218 € HT, soit 42 351€ TTC (montant TTC de 50 662 € diminué du FCTVA).

Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette convention.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte le projet de convention avec le Département des Pyrénées-Atlantiques ;

AUTORISE le Maire à signer la convention ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget 2019.

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

3 - Déclassement d'une section de la route départementale n°189 en voie communale

M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire indique à l'assemblée qu'en raison de la création de la route départementale dite « Hauban Nord-Ouest », le Département des Pyrénées-Atlantiques sollicite la Commune de Serres-Castet afin de valider le principe de classement d'une section de la route départementale n°189 dans la voirie communale, à l'issue de la mise en service de cette nouvelle route départementale.

L'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière prévoit que le classement et le déclassement des voies communales sont dispensés d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

En l'espèce, la section concernée de la RD n°189 est comprise entre le carrefour RD n°189 / RD n°834 au PR 0+000 et la limite communale avec la Commune de Sauvagnon au PR 0+400, soit une longueur de 400 mètres, et ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation.

Cette section concerne donc la voie, ses dépendances ainsi que ses équipements.

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

ACCEPTE le principe de classement en voie communale de la section de route départementale n°189 conformément au plan ci-annexé, à l'issue de la mise en service de la route départementale dite « Hauban Nord-Ouest ».

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

4 - Dénomination de la salle omnisports

M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire indique à l'assemblée que la dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du conseil municipal qui, en vertu de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, "règle par ses délibérations les affaires de la commune".

La dénomination d'un équipement public doit être conforme à l'intérêt public local. Dans ces conditions, cette dénomination ne doit être de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni heurter la sensibilité des personnes, ni porter atteinte à l'image de la commune (CAA Marseille, 12 novembre 2007).

La dénomination d'un équipement public doit également respecter le principe de neutralité du service public qui "s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques" (CE, 27 juillet 2005).

Il propose de dénommer la salle omnisports, Salle Robert Jaunier, en raison de l'engagement reconnu de celui-ci dans le domaine du sport, et tout particulièrement du basket-ball.

Il précise que celui-ci a été consulté et a donné son accord.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de dénommer la salle omnisports, Salle Robert Jaunier ;

CHARGE le Maire de l'application de cette dénomination.

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

5 - Contrat de travail pour l'organisation du centre de loisirs d'été

Mme BURGUETE Martine

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi d'adjoint technique en contrat à temps non complet du 5 au 30 août 2019 pour assurer des fonctions d'entretien et de service de salle au restaurant scolaire pour l'organisation du centre de loisirs d'été.

Le temps de travail hebdomadaire serait de 27 heures 30.

La rémunération pourrait être calculée sur la base de l'indice brut 348, majoré 326 applicable dans la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, cet emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent non titulaire en application des dispositions de l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'un emploi d'adjoint technique en contrat à temps non complet du 5 au 30 août 2019

pour un temps de travail de 27 heures 30 hebdomadaires ;

DECIDE que cet emploi sera rémunéré sur la base de l'indice brut 348, majoré 326 de la fonction publique territoriale ;

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget 2019.

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

6 - Contrats d'engagement éducatif pour le centre de loisirs d'été

Mme BURGUETE Martine

Le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs durant les vacances scolaires de l'été 2019. Il propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- ✓ le caractère non permanent de l'emploi,
- ✓ le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme par exemple :

- ✓ le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- ✓ le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Il propose au Conseil municipal d'avoir recours à des contrats d'engagement éducatif pour les vacances d'été du 8 juillet au 30 août 2019 et d'adopter l'organisation suivante :

- Du 8 au 13 juillet 2019 : six contrats d'engagement éducatif
- Du 15 au 19 juillet 2019 : six contrats d'engagement éducatif
- Du 22 au 26 juillet 2019 : dix contrats d'engagement éducatif
- Du 29 juillet au 2 août 2019 : huit contrats d'engagement éducatif
- Du 5 au 9 août 2019 : cinq contrats d'engagement éducatif

- Du 12 au 14 août 2019 : cinq contrats d'engagement éducatif
- Du 19 au 23 août 2019 : sept contrats d'engagement éducatif
- Du 26 au 30 août 2019 : neuf contrats d'engagement éducatif

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire (soit 22,07 € par jour au 1^{er} janvier 2019). Il propose au Conseil municipal de retenir un taux de 70,21 € par jour.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE le recrutement d'animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement du centre de loisirs les Mini Pousses pour les vacances d'été du 8 juillet au 30 août 2019 ;

ADOpte l'organisation des temps de travail proposée ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail dès lors que les besoins du service l'exigeront ;

NOTE cet emploi d'une rémunération journalière égale à 70,21 € ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2019.

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

7 - Créations d'emplois pour un besoin saisonnier (emplois d'été 2019)

Mme BURGUETE Martine

Le Maire propose à l'assemblée la création de quatorze emplois saisonniers d'adjoint technique à temps complet, pour la période du 1er juillet au 30 août 2019 se répartissant comme suit :

- quatre agents en contrat du 1er au 12 juillet 2019,
- deux agents en contrat du 8 au 19 juillet 2019,
- quatre agents en contrat du 22 juillet au 2 août 2019,
- quatre agents en contrat du 19 au 30 août 2019.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Ces emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de six mois par période de douze mois.

Il précise que ces agents seraient rémunérés sur la base du traitement de la fonction publique territoriale, indice brut 348, majoré (au 1^{er} janvier 2019) 326.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE la création de quatorze emplois saisonniers à temps complet pour les périodes indiquées ci-dessus ;

DECIDE que ces emplois seront rémunérés sur la base de l'indice brut 348, majoré 326 de la fonction publique territoriale ;

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget 2019.

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

8- Convention pour le règlement d'une ligne de prêt par prélèvement Sepa

Mme BURGUETE Martine

L'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application de l'article 34 du décret du 7 novembre 2012 qui énumère les moyens de règlement des dépenses publiques, et repris dans l'instruction DGFIP n°13-0017 du 22 juillet 2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public, considère le prélèvement comme un mode de paiement de la dépense publique de droit commun.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée d'adopter la convention tripartite entre la Commune de Serres-Castet, la Caisse des dépôts et le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), pour fixer les modalités de règlement de la ligne de prêt n°1129838, par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la collectivité.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte le projet de convention tripartite entre la Commune de Serres-Castet, la Caisse des dépôts et le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour fixer les modalités de règlement de la ligne de prêt n°1129838, par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la collectivité ;

AUTORISE le Maire à signer la convention.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

9 - Règlements des services périscolaire et extrascolaire

Mme LATEULADE Catherine

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les règlements du restaurant scolaire, de l'accueil extrascolaire, de l'accueil périscolaire, du transport scolaire et de l'étude surveillée.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte les règlements du restaurant scolaire, de l'accueil extrascolaire, de l'accueil périscolaire, du transport scolaire et de l'étude surveillée ;

CHARGE le Maire de leur application.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Fait à Serres Castet, le 17 juin 2019

M. COURREGES Jean-Yves